

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 20597
Numéro SIREN : 508 321 155
Nom ou dénomination : PV HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2021 sous le numéro de dépôt 36276

PV HOLDING
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de € 7.740.961,20
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre - 11, rue de Cambrai
75947 PARIS cedex 19
508 321 155 R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 5 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 5 mars, à 8 heures 30,

la société Pierre et Vacances, société anonyme au capital de € 98 934 630, dont le siège social est à L'Artois - Espace Pont de Flandre - 11 rue de Cambrai - 75947 Paris Cedex 19, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 316 580 869, représentée par son Directeur Général, Monsieur Franck Gervais,

après avoir désigné Mme Caroline Bellevoix aux fins d'assurer les fonctions de secrétaire habilitée à certifier conforme les copies ou extraits du procès-verbal issu des décisions à venir,

a pris les décisions suivantes en sa qualité d'associé unique de la société par actions simplifiée PV Holding (ci-après la « Société ») dont elle détient l'intégralité des 51.606.408 actions composant le capital social, représentant 51.606.408 voix.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir rappelé l'apport partiel d'actifs intervenu le 1^{er} février 2021 au titre duquel la Société a apporté à la société Pierre et Vacances Investissement 60, renommée PV Exploitation France, son activité d'exploitation touristique de résidences « Pierre et Vacances »,


- ✓ constate que deux établissements secondaires de la Société ont été transférés par erreur à PV Exploitation France au titre de cet apport :
 - l'établissement immatriculé 508 321 155 01251, sis PAE Les Glaisins, 5 rue du Bulloz, 74940 Annecy,
 - l'établissement immatriculé 508 321 155 02689 (enseigne « Rendez Vous Chez Nous »), sis Pôle Belle de Mai, 37-41 rue Guibal, 13003 Marseille,
- ✓ et décide de procéder à la rectification de cette erreur de transfert afin de les ces deux établissements secondaires restent rattachés à la Société.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique de la Société.



La société Pierre et Vacances,
Associé unique,
Représentée par son Directeur Général,
Franck Gervais

PV HOLDING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de € 7.740.961,20
divisé en 51.606.408 actions de € 0,15 chacune
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre - 11, rue de Cambrai
75947 PARIS cedex 19
508 321 155 R.C.S. PARIS

STATUTS

(mis à jour au 01.02.2021 bis)

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte S.S.P. en date à Paris du 25 septembre 2008, enregistré à la Recette Principale du 19^{ème} le 29 septembre 2008 (Bordereau n° 2008/294 case 25 ext 2809), il a été formé une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **PV HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social, ainsi que de l'indication du numéro d'identification de l'entreprise et de la mention RCS suivie du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participation dans toutes sociétés, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement, et notamment dans toutes sociétés ayant pour objet la location d'immeubles, de fonds de commerce, le tout en vue du développement d'opérations en résidences ou hôtels de tourisme, résidences hôtelières ou para-hôtelières,
- la réalisation d'acquisitions foncières, l'aménagement de terrains, la revente desdits terrains, la réalisation d'opérations de construction,
- la réalisation d'opération de commercialisation immobilière et de gestion,
- l'exploitation sous toutes ses formes de résidences, d'hôtels, locaux vides ou meublés ; toutes activités d'organisation et d'animation des séjours, des loisirs et des vacances ; toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés françaises ou étrangères se rapportant à ces activités,
- la gestion et l'assistance technique, administrative, juridique et financière de ces mêmes sociétés et de leurs filiales,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'Artois – Espace Pont de Flandre – 11, rue de Cambrai – 75947 Paris Cedex 19.

Le transfert du siège social ne peut intervenir que sur décision de l'associé unique (ou décision collective des associés).

Par exception à ce qui précède, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de 38.120 euros (trente-huit mille cent vingt euros) ladite somme correspondant à 3.812 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque B.E.S.E.D.V. - 45, avenue Georges Mandel 75116 PARIS. Cette somme de 38.120 euros a été déposée le 25 septembre 2008 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes d'une décision extraordinaire en date du 28 mai 2010, le capital social a été réduit d'une somme de 1.990 euros par voie de réduction du nombre d'actions composant le capital social, soit par annulation de 199 actions.

Aux termes des décisions à caractère extraordinaire de l'associé unique en date du 30 avril 2011, le capital a été augmenté d'une somme de 36.642.930 euros par suite de l'apport partiel d'actif de sa branche complète et autonome d'activité d'exploitation touristique des résidences et de villages exploités selon le concept « Pierre et Vacances » effectué par la Société PV-CP Distribution.

Aux termes des décisions à caractère extraordinaire de l'associé unique en date du 30 mars 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 33.874.400 euros par suite du complément d'apport partiel d'actif effectué par la Société PV-CP Distribution.

Aux termes des décisions à caractère extraordinaire de l'associé unique en date du 31 août 2013, le capital a été augmenté d'une somme de € 18.973.790 par suite de l'apport partiel d'actif de sa branche d'activité d'exploitation touristique des Villages Clubs « Pierre et Vacances » de Belle Dune, Cap Estérel, Pont Royal, Branville, Moliets et Le Rouret effectué par la Société PV-CP Resorts France (renommée CENTER PARCS RESORTS FRANCE).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 mars 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de € 85.500.000 pour être porté à € 175.027.250 puis réduit d'une somme de € 85.500.000 pour être ramené à € 89.527.250.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 24 décembre 2020, le capital social a été réduit d'un montant de 88.184.341,25 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, de 10 euros à 0,15 euro chacune, ramenant le capital social de 89.527.250 euros à 1.342.908,75 euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 24 décembre 2020 et des décisions du Président en date du 1er février 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 1.055.879,10 euros, par voie d'annulation de 7.039.194 actions de la Société, ramenant le nombre d'actions de 8.952.725 actions à 1.913.531 actions d'une valeur nominale de 0,15 euro chacune.

En date du 1^{er} février 2021, le capital social a été porté à la somme de € 7.740.961,20 au moyen de l'apport de 69.999 parts de la Société Hôtelière de l'Anse à la Barque et de 403.723 actions de la

société PV Distribution (anciennement dénommée PV-CP Distribution). Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 49.692.877 actions nouvelles de € 0,15 chacune, entièrement libérées et attribuées à Pierre et Vacances et d'une prime d'émission de € 96.362.354,66.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.740.961,20 euros. Il est divisé en 51.606.408 actions d'une seule catégorie de 0,15 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision unilatérale de l'Associé Unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, sur rapport du Président.

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Associé Unique ou les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital est autorisée ou décidée par les associés délibérant collectivement qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales ou lors des délibérations des associés prises sous une autre des formes prévues à l'article 21, chaque action donnant droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - L'Associé Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées ou aux autres délibérations des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Toutes les cessions et transmissions d'actions s'effectuent librement.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné, sans limitation de durée, par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision des associés à la majorité simple ainsi que cela est prévu à l'article 20 des statuts.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou des associés.

ARTICLE 16 BIS - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un Directeur Général, qui doit obligatoirement être une personne physique.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

La durée et la rémunération des fonctions de Directeur Général sont fixées par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par l'associé unique et peut démissionner dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles applicables au Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 227-10 du Code de Commerce est soumise à la procédure prévue par la Loi.

ARTICLE 18 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribuées par la Loi auprès du Président.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés.

TITRE IV **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

ARTICLE 20 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Les décisions en matière de nomination et révocation du Président, nomination de Commissaires aux Comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, apport, fusion, scission et dissolution de la Société sont prises par l'Associé Unique ou les associés délibérant collectivement, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision de l'Associé Unique ou des associés. Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, ou incapables.

ARTICLE 21 – MAJORITE - QUORUM

1. Opérations requérant l'unanimité

Les décisions collectives des associés emportant adoption ou modification de clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ces actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital ne peuvent être valablement prise qu'à l'unanimité des associés.

2. Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés à l'exception des décisions concernant le Président, les Commissaires aux Comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices qui sont prises à la majorité.

ARTICLE 22 - REGLES DES DELIBERATIONS

Les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé, soit en Assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout moyen de télécommunication. Elles peuvent également résulter du consentement de l'Associé Unique ou des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés.

Les Commissaires aux Comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Toutefois, en cas de collectivité des associés, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

1. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 23 ci-dessous lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

2. Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivants réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 23. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations, sont conservés au siège social.

3. Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen de télécommunication écrite. Lorsqu'un associé donne un mandat, une copie de ce mandat doit également être envoyée le jour même au Président par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

4. Acte sous seings privés

Lorsque les décisions des associés résultent du consentement de chacun d'entre eux exprimé dans un acte sous seings privés, ledit acte doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et tous les associés présents.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique ou les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique ou les associés déterminent la part attribuée à l'Associé Unique ou aux associés sous forme de dividende et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Associé Unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou par les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Associé Unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés prise à l'unanimité conformément à l'article 21.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS

Statuts signés le 25.09.2008
Modifiés le 28.05.2010
Modifiés le 15.06.2010
Modifiés le 30.04.2011
Modifiés le 30.03.2012
Modifiés le 31.08.2013

Refondus le 02.09.2013
Modifiés le 31.03.2014
Modifiés le 01.04.2019
Modifiés le 23.03.2020
Modifiés le 24.12.2020
Modifiés le 01.02.2021 (18 h 30)
Modifiés le 01.02.2021 (20 h)



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'E' or 'G' above a horizontal line, followed by a vertical stroke that curves back to the right.